



## PROJET

**Réalisation de l'aménagement de la contre-allée, rue Gambetta, pour la sortie des sapeurs-pompiers**

**Ville de Rouen**

**Convention financière**

**Ville de Rouen**  
-  
**Département de Seine-Maritime**  
-  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (S.D.I.S. 76)**

\*\*\*\*\*

**Entre les soussignés**

Le Département de Seine-Maritime, Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 ROUEN Cedex 1, représenté par son Président, M. Didier MARIE, dûment habilité par une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 décembre 2012.

ci-après dénommée le «Département »

**Et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, 6 rue du Verger, B.P. 78, 76192 YVETOT, représenté par Monsieur Dominique RANDON, son Président, dûment habilité par une délibération du Bureau du Conseil d'administration du 6 février 2013,

ci-après dénommée le « S.D.I.S. 76 »

**Et**

La commune de Rouen, sise place de l'Hôtel de Ville à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération en date du 22 mars 2013,

ci-après dénommée la « Ville de Rouen »

**d'autre part,**

**Il est exposé ce qui suit :**

*Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime (S.D.I.S. 76) comprend un centre d'incendie et de secours (C.I.S.) installé au 26 boulevard Gambetta à Rouen.*

*La ville de Rouen envisage d'aménager la contre-allée du boulevard Gambetta comprise entre la sortie du C.I.S. du S.D.I.S. et la place St-Hilaire, afin d'améliorer les conditions de sorties des véhicules de secours et d'intervention.*

*Les travaux concernent des dépendances de la portion de voirie du Boulevard Gambetta qui fait partie du domaine public de l'Etat. La ville se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des services compétents de l'Etat.*

*Dans ce contexte, le Département de Seine-Maritime et le S.D.I.S. 76 s'engagent à apporter chacun une participation financière à hauteur d'un tiers du montant H.T. global des travaux, lequel est évalué à 92.000 € H.T.*

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1      OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières, administratives et techniques liées à l'aménagement, par la ville de Rouen, de la contre-allée du boulevard Gambetta comprise entre la sortie du C.I.S. du S.D.I.S. et la place St-Hilaire.

Le Département, d'une part, et le S.D.I.S, d'autre part, s'engagent à apporter leurs participations financières respectives dans les conditions définies par la présente convention.

## **ARTICLE 2      MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

La maîtrise d'ouvrage de tous les travaux faisant l'objet de la présente convention est assurée par la Ville de Rouen dans le cadre des dispositions de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat. Il est précisé que la ville se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des services compétents de l'Etat.

Les travaux consistent en :

- la mise en place de bordures infranchissables,
- la réalisation d'un revêtement en béton bitumineux,
- la pose des panneaux réglementaires ainsi que le marquage au sol,
- l'abattage de 4 arbres.

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant le plan joint à la présente convention.

Avant la réalisation des travaux, le Maire de Rouen prend les mesures de police nécessaires à leur bon déroulement. Pendant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage est responsable des accidents et dommages pouvant intervenir de ce fait.

## **ARTICLE 3      MODALITES FINANCIERES**

Le Département d'une part, et le S.D.I.S. 76, d'autre part, apportent, au bénéfice de la Ville de Rouen, leur participation financière aux aménagements prévus.

Leurs participations correspondent strictement au coût des travaux décrits à l'article 2, qui est évalué à 92.000 € HT soit 110.032 € TTC.

La participation du Département s'élève au maximum à 30 666 € correspondant à un tiers (33,33%) du coût Hors taxes global estimé à 92 000 €. Cette participation n'est pas révisable

à la hausse. Son montant peut faire l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel de l'opération.

La participation du S.D.I.S. 76 s'élève à un tiers (33,33%) du coût Hors taxes global et définitif des travaux.

#### **ARTICLE 4      CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

La Ville de Rouen assure dans les conditions légales et réglementaires, tous les paiements aux entreprises et autres prestataires, et d'une façon générale, toutes les dépenses liées aux travaux décrits dans la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de la participation financière du Département, d'une part, et du S.D.I.S. 76, d'autre part, la Commune s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, et à produire les justificatifs prévus dans la présente convention. Les justificatifs de paiements devront faire apparaître clairement les dépenses inhérentes à l'équipement.

- Conditions et modalités de versement de l'aide du Département :

La participation du Département sera versée en fonction de l'état d'avancement de l'opération, en trois mandatements maximum, deux acomptes et un solde.

Le montant cumulé des acomptes, deux au maximum, ne pourra être strictement supérieur à 80% du montant total de la participation accordée.

Le versement des acomptes sera effectué au vu d'un état récapitulatif des dépenses précisant les numéros, dates et montants des mandats émis, documents visés par le comptable public.

Le solde de la participation ne pourra être versé qu'au vu d'une déclaration d'achèvement de travaux et de la production d'un état récapitulatif définitif des dépenses acquittées visé par le comptable public.

- Conditions et modalités de versement de l'aide du S.D.I.S. :

L'aide sera apportée sur production, par la ville, des justificatifs suivants : justificatifs de réalisation de la totalité de l'opération (décompte général définitif et procès-verbaux de réception) certifiés par le Trésorier Public, comptable assignataire des paiements de la Ville de Rouen.

La participation financière du S.D.I.S. 76 sera versée à la Ville de Rouen en une seule fois, au compte dont un relevé d'identité bancaire est joint, à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs requis énoncés au paragraphe précédent.

Les justificatifs de paiements devront faire apparaître clairement les dépenses inhérentes à l'équipement.

#### **ARTICLE 5      DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification aux différentes parties.

La convention cessera de produire tout effet après le versement de la totalité des participations financières correspondant au décompte général et définitif des marchés de travaux et en tout état de cause, au plus tard au 2ème anniversaire de la date de sa notification.

## **ARTICLE 6 RECEPTION DES OUVRAGES :**

La Ville de Rouen associera le S.D.I.S. à la réalisation des travaux et à la réception de ceux-ci.

## **ARTICLE 7 ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier national est effectué par la ville de Rouen, à titre permanent, sur la base de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 8 CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

La ville de Rouen s'engage à faciliter le contrôle par le Département, d'une part, et le S.D.I.S., d'autre part, de la réalisation du projet soutenu et notamment à communiquer, sur simple demande, toute pièce nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Il est précisé qu'en cas de non exécution de tout ou partie des travaux ou de diminution de leur coût entraînant une diminution de la participation financière du Département et/ou du S.D.I.S., les sommes non engagées seront intégralement remboursées à ce/ces dernier(s).

## **ARTICLE 9 PUBLICITÉ**

Le Maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour faire connaître au public la participation du Département, d'une part, et du S.D.I.S. 76, d'autre part, à la réalisation de l'opération. En particulier, leurs logos respectifs seront systématiquement associés à celui (ou ceux) des autres partenaires sur le panneau de chantier, les documents et supports de communication, les cartons d'invitation.

## **ARTICLE 10 RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour les stipulations qui la concernent, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif tenant à l'intérêt général.

Si la Ville de Rouen est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la partie concernée peut résilier la présente convention, pour les stipulations qui la concernent, sans indemnité pour la Ville de Rouen.

Dans le cas où l'une des autres parties ne respecte pas ses obligations, la Ville de Rouen, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, a droit à la résiliation de la présente convention, pour les stipulations qui concernent la partie fautive, sans indemnité pour cette dernière.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 LITIGES**

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable, avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de « trois mois maximum » est accordé aux tentatives de conciliation. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de ROUEN  
Pour le Maire de Rouen,  
Par délégation (ou « Le Maire »)

.....

Pour le Département de Seine-Maritime  
Le Président,

Didier MARIE

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Seine-maritime

.....

.....